PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service protection de l'environnement - installations classées

Laval, le 20 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC QUATRE CHEMINS (DES)

ROUESSON
53100 Contest

Références SR/PJ/2023 02428
Code AIOT : 0055300774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 déembre 2023 de l'établissement du GAEC des Qautre Chemins, implanté au lieu-dit Rouesson 53100 CONTEST. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC QUATRE CHEMINS (DES)
- ROUESSON 53100 Contest
- Code AIOT : 0055300774
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé à exploiter un élevage de 180 vaches laitières et 120 bovins à l'engrais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier installation classée,
- intégration dans le paysage et propreté,
- propreté - insectes - rongeurs,
- aménagement des locaux - imperméabilité - étanchéité,
- stockage des effluents,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- installations électriques et techniques - plans - FDS,
- stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux,
- dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur),
- équilibre de la fertilisation,
- élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits,
- cahier d'épandage.

.../...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

.../...

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier installation classée	Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article 1 et 2
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
10	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
11	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
12	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article 1 et 2
Thème(s) : Élevage, Portée et conditions générales
Prescription contrôlée : ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE ET PORTEE Les installations du GAEC des Quatre Chemins, ayant son siège social au lieu-dit Rouesson à Contest, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er avril 2021, complétée le 9 juin 2021, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Contest, au lieu-dit Rouesson. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté. ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS : 2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Rubrique 2101-2b pour un effectif de 180 vaches laitières.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Effectif présent: 151 vaches laitières et 78 bovins mâles engraissement (déclaration du 11/02/2021 pour 120 bovins engraissement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Contrat de dératisation avec le prestataire FARAGO pour 4 à 6 passages/an sur le site de Rouesson et dératisation par l'exploitant sur les autres sites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

.../...

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Absence de signalisation de 2 fosses sur les sites de Rouesson et du Ragot. La fosse de Rouesson présente des effritements du béton au niveau des fixations des poteaux métalliques de la clôture. Absence de regard de contrôle pour la fosse du Ragot et entrée de remplissage dégradée sur le sol et la fermeture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Absence d'affichage des consignes de sécurité. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Les 6 extincteurs sont vérifiés annuellement par BS GROUPE (dernière vérification le 31/10/2023) e n partenariat avec la compagnie d'assurance AXA. **La borne incendie est présente au bout du chemin comme indiqué dans le dossier d'enregistrement.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence de vérification des installations électriques. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Un contact a été pris avec le prestataire APAVE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Absence de rétention pour la cuve de fioul en paroi unique. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

.../...

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau, des relevés ponctuels ont été réalisés. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Le bilan est joint au rapport.
Observations : L'application SMAG FARMER est utilisée conjointement avec le CER pour l'enregistrement et le suivi agronomique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Les déchets d'emballage sont repris par les filières dédiées : - stockage en bac DASRI pour les déchets infectieux et repris (attestation GDS 03/2022), - stockage dans un local des déchets repris par AGRIAL (dernier bon d'enlèvement du 24/11/2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDETSPP
Service Protection Environnement - Installations Classées

BILAN N et P2O5

NOM : GAEC DES 4 CHEMINS

ADRESSE : Rouesson 53100 CONTEST

DATE : 19/12/23

ANIMAUX	kg N	Kg P2O5	Nombre	N produit	P2O5 produit	temps pâture	N non maitrisable	N maitrisable	P non maitrisable	P maitrisable
Vaches laitières	91	38	143	13013	5434	0	0,00	13013,00	0,00	5434,00
Vaches allaitantes	68	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse 0 -1 an	25	7	60	1500	420	0	0,00	1500,00	0,00	420,00
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	67	2847,5	1206	0	0,00	2847,50	0,00	1206,00
Génisse > 2 ans	54	25	5	270	125	0	0,00	270,00	0,00	125,00
Mâle 0 - 1									0,00	
croissance	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
engraissement	20	14	61	1220	854	0	0,00	1220,00	0,00	854,00
Mâle 1 - 2 ans									0,00	
croissance	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
engraissement	40,5	25	21	850,5	525	0	0,00	850,50	0,00	525,00
Mâle > 2 ans	73	34	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Broutard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an(std)	17,4	14,1	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (std)	9,5	6,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier produit (biphase sur paille)	1,88	1,56	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage(std)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier (biphase)	2,6	1,45	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards barbarie (mixte)	0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canard mulards PAG (extérieur)	0,113	0,117	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canard mulards PAG (intérieur)	0,129	0,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards pékins	0,06	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes Barbaries futures repros	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canes Barbaries repros	0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Canes pékin x barbarie repro	0,561	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes lourdes	0,285	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes médium	0,261	0,236	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes repro	0,584	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades std	0,042	0,035	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades label	0,068	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cages std)	0,436	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage,fosse profonde)	0,242		0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage,séchoir)	0,467	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses label	0,373	0,353	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses bio	0,365	0,349	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro chair	0,362	0,495	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro ponte	0,324	0,446	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet bio bat fixe	0,082	0,074	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bat fixe	0,066	0,048	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet léger (export)	0,021	0,009	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet std certifié	0,045	0,027	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet std lourd	0,039	0,026	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet std	0,028	0,015	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
			Total	19701,00	8564,00		0,00	19701,00	0,00	8564,00

Production d'azote épandable par les vaches laitières (KgN/an/animal)

Temps passé à l'extérieur \ production laitière	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg
4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101	111
7 mois	104	115	126

Production de phosphore par les vaches laitières (KgN/an/animal)

Temps passé à l'extérieur \ production laitière	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg
4 mois	38	38	38
4 à 7 mois	38	38	38
7 mois	38	38	38

prêteur de terre	Inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
			0	0
			0	**0**

exportation prêteurs	0	0
importation Composte	0	0
N organique sur l'exploitation	19701,00	
P organique sur l'exploitation	8564,00	
S.A.U exploitation	155,37	
S.P.E	0	
S.P.N.E	0	
S.PATURE	0	
S.PATURE.N.E	0	
Indice N	126,8	
N Minéral	12263	
Indice N total	205,7	
P Minéral	0	
Indice P	55,1	

N org non maitrisable	N org maitrisable	P org non maitrisable	P org maitrisable
0,00	19701,00	0,00	8564,00

exportation des cultures 13012,21 Ratio 65,82 %